



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 5 MARS 2024 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	
2	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
3	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
4	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire	Arrivée après la 5 ^{ème} délibération
5	CONJUX	SAVIGNAC Claude	
6	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
7	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
8	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
9	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	Pouvoir de Thibaut GUIGUE
10	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
11	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
12	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
13	MERY	FONTAINE Nathalie	Arrivée après la 1 ^{ère} délibération
14	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVIALLE Bruno	
15	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	
16	SAINTE OFFENGE	GELLOZ Bernard	
17	SAINTE PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard	
18	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
19	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Renaud BERETTI
20	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
21	VIONS	ARRAGAIN Manuel	
22	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
23	VOGLANS	MERCIER Yves	Pouvoir de Louis ALLARD

22 communes présentes

Absents excusés :

LE MONTCEL HUYNH Antoine

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 27 février 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 8 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION

N° : 4 Année : 2024

Exécutoire le : 12 MARS 2024
Publié / Notifiée le : 12 MARS 2024

Visée le : 12 MARS 2024

COMMANDE PUBLIQUE

Convention constitutive de groupement de commandes entre la commune de Vions, Grand Lac et le SDES en vue de la réalisation des travaux d'aménagement du Chemin de la Muraille (Vions)

Monsieur le Président rappelle le projet d'aménagement communal du Chemin de la Muraille, situé sur la commune de Vions, qui intègre l'enfouissement des réseaux secs, les réhabilitations d'ouvrages d'eau potable, la création de trottoir, ainsi que la reprise du tapis.

Ce projet est préparé conjointement entre la Commune de Vions, le SDES et Grand Lac.

Afin d'optimiser l'opération et réduire les nuisances aux riverains, il est proposé qu'un groupement de commande soit constitué entre la commune de Vions, le SDES et Grand Lac, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Grand Lac sera désigné coordonnateur du groupement.

La convention est jointe à la présente délibération.

Le détail des travaux projetés est le suivant (montant estimatif au stade de l'étude AVP réalisée par le Moe) :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
- Travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité - Travaux Génie civil Télécom - Eclairage public	SDES	278 250 € HT
Travaux d'Aménagement de voirie, du réseau d'eaux pluviales voirie et de la défense incendie	COMMUNE	198 700 € HT
Travaux sur le réseau d'eau potable	GRAND LAC	210 000 € HT
TOTAL		686 950 € HT

Les travaux débuteront début 2025 au plus tard.

Les montants indiqués correspondent au montant des travaux, les crédits Grand Lac sont respectivement ouverts sur les budgets 2024 : Eau Potable : opération 25-20.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande SDES / Grand Lac / Commune de VIONS conjointe pour l'ensemble des prestations nécessaires à l'opération d'aménagement du Chemin de la Muraille

Aix-les-Bains, le 5 mars 2024

Le Président,
Renaul BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 32- Présents : 22- Présents et représentés : 27- Votants : 27- Pour : 27- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA REALISATION COORDONNEE DE
TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE, ENFOUISSEMENT
DES RESEAUX SECS ET AMENAGEMENT DE VOIRIE.**

Lieu de l'opération : Commune de VIONS (73310)

Adresse de l'opération : secteur Mairie - Salle des Fêtes

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre,

La Commune de **VIONS**, représentée par son Maire, **M. Manuel ARRAGAIN**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du et ci-après désigné par

« La Commune de VIONS »

La **Communauté d'Agglomération GRAND LAC**, représentée par son Président, **M. Renaud BERETTI**, dûment habilité par délibération de Bureau Communautaire en date du 05 mars 2024 et ci-après désigné par

« GRAND LAC »

Et

Le **SDES** (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie), représenté par son Président, **Michel DYEN**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS n° 02-06-2020 en date du 24/09/2020, et ci-après désigné par

« Le SDES »

Il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation « Le groupement »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités territoriales de Savoie assurent le développement et la maintenance des réseaux énergétiques implantés sur leur territoire, soit en régie directe, soit en délégation de service avec les structures juridiques adaptées en fonction des prestations et missions à accomplir.

Sur le territoire de la commune de VIONS, le SDES est compétent pour la maîtrise d'ouvrage d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT.

La commune de VIONS porte un projet d'aménagement de voirie et gestion des eaux pluviales et d'enfouissement des réseaux secs, sur le secteur **Mairie Salle des Fêtes**. L'enfouissement des réseaux secs (distribution publique d'électricité, réseaux de télécommunication et éclairage public) sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SDES en coordination avec les travaux d'eau potable sous maîtrise d'ouvrage de Grand Lac.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur des réseaux secs et humides et aménagement de voirie, a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

Les travaux seront réalisés sur l'exercice budgétaire 2024.

Ils seront répartis comme suit en termes de maîtrise d'ouvrage :

-Travaux à charge de la commune de VIONS et en paiement direct par le maître d'ouvrage :

Travaux d'Aménagement de voirie, du réseau d'eaux pluviales voirie et de la défense incendie

Montant prévisionnel travaux : **198 700 € H.T**

-Travaux à charge de GRAND-LAC et en paiement direct par le maître d'ouvrage :

Travaux sur le réseau d'eau potable

Montant prévisionnel travaux : **210 000 € H.T**

-Travaux à charge du SDES et en paiement direct par le maître d'ouvrage :

Travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité (génie civil, réseau principal et branchements, contrôle de réalisation).

Travaux Génie civil Télécom (réseau principal et branchements),

Eclairage public (génie civil, câblage et contrôle de réalisation).

Montant prévisionnel travaux : **278 250 € HT.**

Une convention financière sera établie entre la commune de VIONS et le SDES concernant les travaux d'enfouissement sur le réseau de distribution publique d'électricité. Cette convention ayant pour but de définir les participations financières de chacune des deux collectivités sur ces travaux.

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ce marché fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le Livre IV de la Deuxième partie du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée ;
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ La convention de concession de distribution publique d'électricité dont le SDES est l'autorité organisatrice ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

GRAND LAC est désigné coordonnateur du groupement au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
- ▶ Elaboration des DCE afférents à l'opération en lien avec le Moe BARON INGENIEURIE ;
- ▶ Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;
- ▶ Signature et notification des marchés, avec transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent ;
- ▶ Pilotage administratif et technique de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par le coordonnateur ;
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assume pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - COTISATION DES MEMBRES

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et la sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des prestations et travaux, soit un an après la réception définitive desdits travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à VIONS, en trois exemplaires originaux le/...../.....

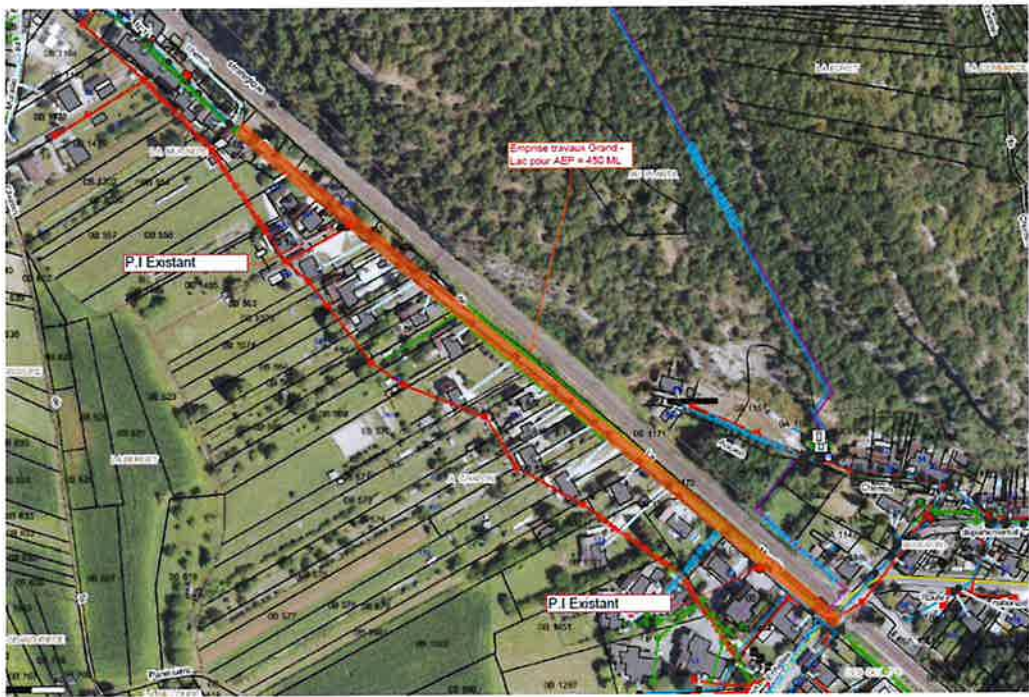
Pour "la commune de VIONS "
Le Maire,
Manuel ARRAGAIN

Pour "le SDES"
Le Président,
Michel DYEN

Pour "GRAND LAC"
Coordonnateur du groupement
Le Vice Président,
Yves MERCIER.

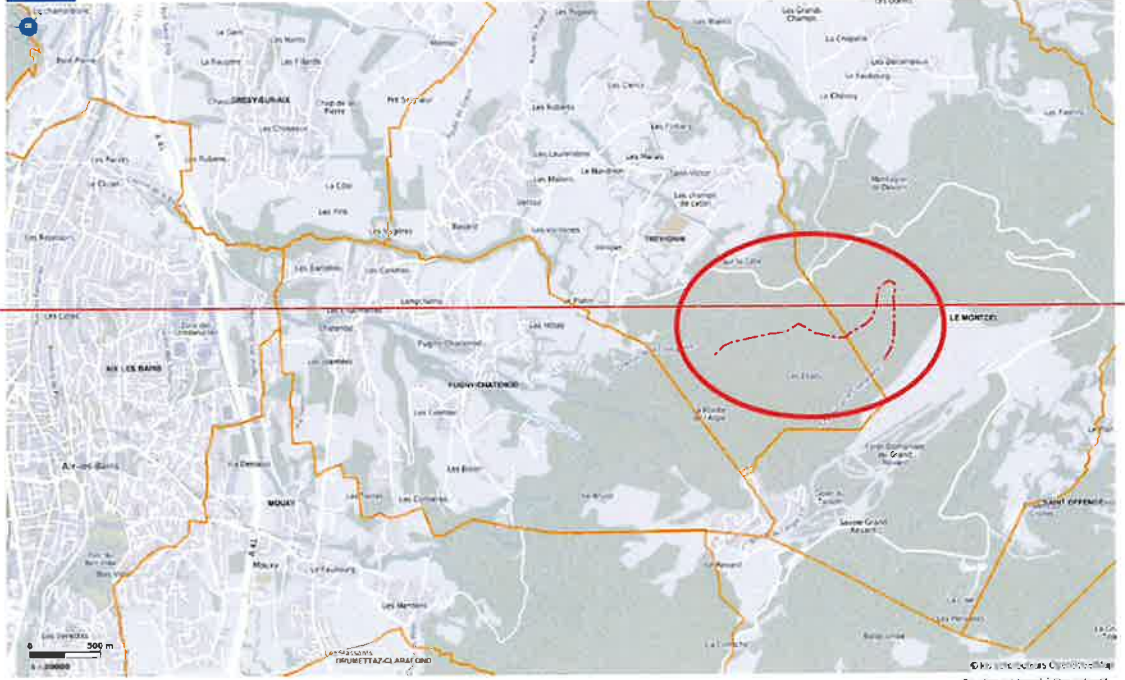


Aménagement du Chemin de la Muraille – Commune de Vions





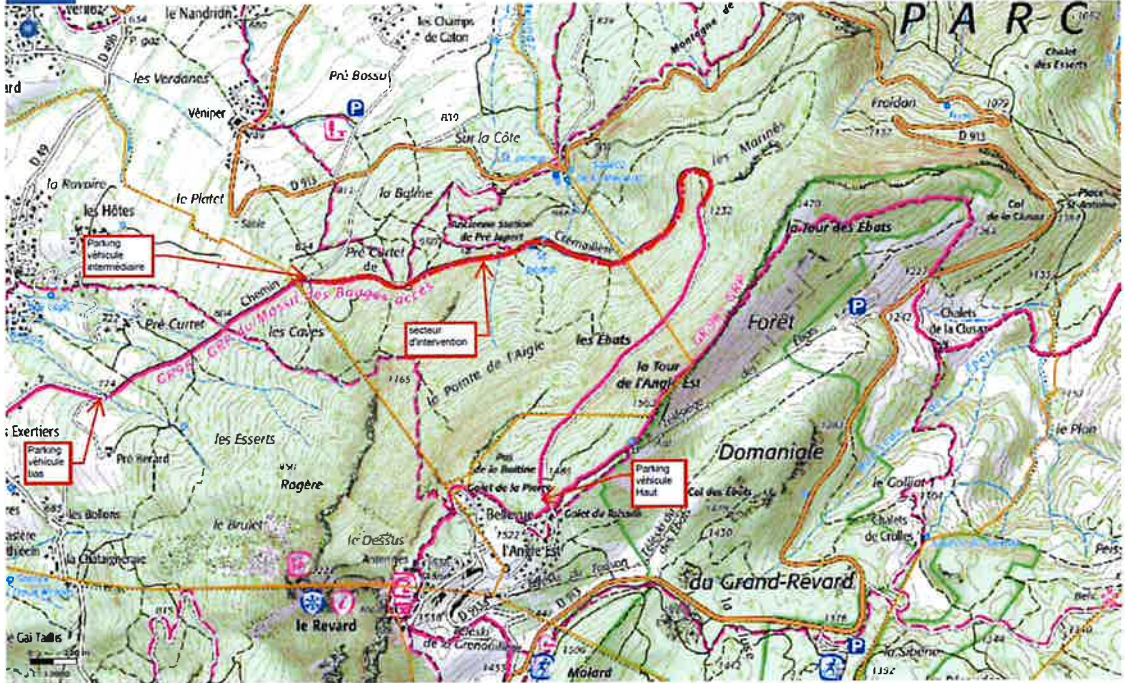
Plan de situation



© Miro, les informations Clientèles 06 40 00 00 00
Ce plan est fourni à titre indicatif



Plan de situation IGN



Ce plan est fourni à titre indicatif

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 4 : Convention constitutive de groupement de commandes entre la commune de Vions, Grand Lac et le SDES en vue de la réalisation des travaux d'aménagement du Chemin de la Muraille (Vions)

Date de transmission de l'acte : 12/03/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 12/03/2024

Numéro de l'acte : d4913 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240305-d4913-DE

Date de décision : 05/03/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres

